

**CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS
DE LA SOCIÉTÉ SAEM VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC**

Entre

La Commune de Saint-Gervais-les-Bains

(Cédant)

et

SAEM VALLEE DE CHAMONIX-MONT-BLANC

(Cessionnaire)

[date]

CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ SAEM VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC⁴

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS**, commune dont le siège social est sis hôtel de ville – 50, avenue du Mont d'Arbois - 74170 Saint-Gervais-les-Bains (France), représentée par Monsieur Jean-Marc PEILLEX, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du **XX XXXX XXXX**,

ci-après le « **Cédant** »,

ET

2. **SOCIETE ANONYME ECONOMIE MIXTE VALLEE DE CHAMONIX-MONT-BLANC**, société dont le siège social est sis Hôtel de Ville – 38, Place de l'Eglise – 74400 Chamonix (France), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 331 736 736 R.C.S. Annecy, représentée par [●] en sa qualité de [●], dûment habilité[e] aux fins des présentes,

ci-après le « **Cessionnaire** »,

le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) Le Cédant détient 5.015 actions ordinaires de la société SAEM Vallée de Chamonix Mont-Blanc, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration dont le siège social est sis 36-38, Place de l'Eglise – Hôtel de Ville – 74400 Chamonix Mont Blanc, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 331 736 736 R.C.S. Annecy (la « **Société** »), représentant environ 2,24% de son capital social et de ses droits de vote.
- (B) Le Cédant souhaitant céder, et le Cessionnaire souhaitant acquérir, 5.015 actions de la Société détenues par le Cédant, représentant environ 2.24% du capital social et des droits de vote de la Société (les « **Actions** »), les Parties se sont rapprochées à l'effet de conclure le présent contrat de cession d'actions (le « **Contrat** ») déterminant les termes et conditions de la cession des Actions par le Cédant au Cessionnaire (la « **Cession** »).
- (C) Il est précisé que préalablement à la date des présentes, et conformément à l'article 11.4 des statuts de la Société, le conseil d'administration de la Société a agréé la Cession le [●] 2026.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

- « Actions »** a le sens qui lui est donné au paragraphe (B) du préambule des présentes.
- « Autorité Gouvernementale »** désigne toute autorité, agence ou commission internationale, multilatérale, multinationale, nationale, fédérale, régionale, étatique, provinciale, locale, gouvernementale, réglementaire ou administrative ; tout corps judiciaire ou arbitral ; ou toute agence de l'une des entités susmentionnées.
- « Cédant »** a le sens qui lui est donné dans les comparutions des présentes.
- « Cession »** a le sens qui lui est donné au paragraphe (B) du préambule des présentes.
- « Cessionnaire »** a le sens qui lui est donné dans les comparutions des présentes.
- « Charge »** désigne tout bien ou tout droit, toute sûreté ou garantie personnelle ou réelle (tel que notamment nantissement, gage, hypothèque ou cautionnement), privilège, servitude, tout droit de toute nature affectant la libre jouissance ou le libre exercice, la pleine propriété ou la libre transférabilité (tels que notamment option, promesse de vente, engagement de non concurrence, engagement d'inaliénabilité, droit de préemption, pacte de préférence droit de suite, droit de cession forcée, séquestre, droit de rétention, clause de réserve de propriété, ou tout autre droit de tiers.
- « Contrat »** a le sens qui lui est donné au paragraphe (B) du préambule des présentes.
- « Date de Réalisation »** a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1.
- « Lois »** Désigne le droit de tout pays, ou applicable à tout pays, qu'il soit international, multilatéral, multinational, national, fédéral, régional, étatique, provincial, local ou jurisprudentiel, en ce compris la jurisprudence de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, du Conseil constitutionnel ou de la Cour de justice de l'Union européenne ou de toute autre juridiction suprême, une décision, un acte, une législation, un décret, une directive, un règlement, une règle, une convention collective, une ordonnance, un code ou une documentation administrative officielle ayant force obligatoire et promulguée par une Autorité Gouvernementale.
- « Partie(s) »** a le sens qui lui est donné dans les comparutions des présentes.

- « **Prix de Cession** » a le sens qui lui est donné à l'Article 3.1.
- « **Société** » a le sens qui lui est donné au paragraphe (A) du préambule des présentes.

2. CESSIION DES ACTIONS

- 2.1. Par les présentes, le Cédant cède au Cessionnaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine et entière propriété des Actions, libres de toutes Charges (tel que notamment nantissement, gage, hypothèque ou cautionnement) conformément aux termes du présent Contrat, avec effet à la date de la signature par les Parties (la « **Date de Réalisation** »).
- 2.2. En conséquence, à compter de la Date de Réalisation, le Cessionnaire aura la pleine et entière propriété des Actions, avec la jouissance de tous les droits de toute nature qui y sont ou peuvent y être attachés, y compris notamment le droit aux dividendes et aux distributions déclarés, payés ou distribués à compter de la Date de Réalisation, et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Actions.
- 2.3. Conformément à l'article 11.2 des statuts de la Société, le Cédant a remis ce jour à la Société un ordre de mouvement dûment signé relatif à la Cession des Actions et une copie du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'actionnaires de la Société dûment mis à jour de la réalisation de la Cession.

3. PRIX DE CESSIION

- 3.1. La Cession des Actions est consentie moyennant le versement par le Cessionnaire au Cédant d'un prix de cession total de 500.250 euros (cinq cent mille deux cent cinquante euros) (le « **Prix de Cession** »), soit un prix par Action de 99,75 euros (quatre-vingt dix neuf euros et soixante quinze centimes)
- 3.2. Le Prix de Cession est payé ce jour par virement bancaire de fonds immédiatement disponibles effectué par le Cessionnaire sur le compte bancaire du Cédant.

4. DECLARATIONS DES PARTIES

- 4.1. Chaque Partie déclare, pour ce qui la concerne :
- qu'elle dispose de la capacité juridique et des pouvoirs, droits et autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le présent Contrat conformément à ses termes ;
 - que le Contrat constitue un ensemble de droits et obligations valide, ayant force obligatoire à son encontre et lui étant opposable ;
 - que la conclusion et l'exécution du Contrat ne constituent pas un manquement à, ou une violation de, ses statuts, tout engagement contractuel la liant, toutes Lois applicables, ou toutes décisions ou injonctions émanant d'une quelconque Autorité Gouvernementale ;
 - qu'elle ne se trouve pas dans une situation d'insolvabilité, n'est pas en état de cessation des paiements ni ne fait l'objet d'une quelconque procédure de prévention et de traitement des difficultés des entreprises prévue par le livre VI du Code de

commerce ou d'une quelconque procédure équivalente, et n'est pas dans une situation qui pourrait conduire à la mise en œuvre d'une telle procédure.

4.2. En outre, le Cédant déclare qu'il détient seul et valablement la pleine et entière propriété des Actions et que celles-ci sont libres de toutes Charges.

5. REMISE DE DOCUMENTS

5.1. A la date des présentes, le Cédant remet au Cessionnaire :

- trois (3) exemplaires originaux de l'imprimé fiscal Cerfa n°2759 dûment signés par le Cédant (ou un exemplaire dudit imprimé fiscal signé électroniquement par l'intermédiaire d'un service conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014) ;
- un exemplaire de l'ordre de mouvement dûment signé par le Cédant et la Société opérant transfert des Actions par le Cédant au profit du Cessionnaire ; et
- une copie du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'actionnaires de la Société dûment mis à jour afin de refléter la réalisation de la Cession.

6. DROITS D'ENREGISTREMENT

6.1. Le Cessionnaire procèdera, dans le délai prévu à cet effet par les dispositions de l'article 635 du Code général des impôts, à l'enregistrement de la Cession auprès du service des impôts compétent et au paiement des droits d'enregistrement correspondants dus en vertu de l'article 726 I 1° du Code général des impôts.

6.2. En tant que de besoin, le Cédant déclare que la Société n'est pas à prépondérance immobilière.

6.3. Le Cessionnaire accomplira de manière diligente l'ensemble des formalités correspondantes, de sorte qu'en aucun cas la responsabilité du Cédant ne puisse être engagée au titre des sommes dues en application du présent Article 6.

7. FRAIS ET COUTS

Chacune des Parties supportera tous les frais, charges, honoraires et autres dépenses de toute nature engagées par elle en relation avec les présentes et les opérations qui y sont prévues.

8. STIPULATIONS DIVERSES

8.1. Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du Contrat serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Contrat poursuive ses effets.

8.2. Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord des Parties en ce qui concerne son objet et annule et remplace tous projets, négociations et accords intervenus antérieurement entre les Parties qui concernent le même objet.

8.3. Le Prix de Cession a été fixé en considération de l'absence de toute garantie d'actif et de passif. Les Parties affirment que cette absence de garantie reflète l'équilibre voulu par chacune d'elle.

9. LOI APPLICABLE – JURIDICTION

- 9.1. Le présent Contrat est régi par, et sera interprété conformément à la loi française.
- 9.2. Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent Contrat sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce d'Annecy.

10. SIGNATURE ELECTRONIQUE

- 10.1. Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent Contrat est signé électroniquement le [●] par les signataires habilités des Parties. Les Parties reconnaissent expressément que des signatures électroniques via [DocuSign], lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature du présent Contrat par lesdits signataires.
- 10.2. Chaque Partie reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent Contrat et qu'elle a signé le présent Contrat par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie au présent Contrat. La remise d'une copie électronique du présent Contrat directement par [DocuSign] à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie au titre du présent Contrat.]²

[La page de signature suit]

² **Note** : à supprimer si la signature s'effectue en original sur papier ou à adapter si le prestataire de signature électronique est différent de DocuSign.

Le Cédant :

Le Cessionnaire :

LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

représentée par Monsieur Jean-Marc
PEILLEX - Maire

SAEM VALLEE DE CHAMONIX-MONT-BLANC

représentée par [●]

PROJET